Art. 2. Les particuliers pourront être admis à l'hôpital sur la proposition du Chef du service de Sante, approuvée par le Gouverneur.

Préalablement à leur entrée à l'hôpital, ils devront laisser entre les mains de l'agent comptable de l'hôpital, à titre de dépôt, la valeur de trente journées de traitement au moins. Ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours.

Art 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations déterminés par l'arrêté local du 12 septembre 1876, seront remboursés suivant le prix de revient réel.

Art. 4. Le Chef du service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et curegistré partout ou besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel et soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Papecte, le 20 avril 1897. Sigué: G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur: Le Chef du service de Santé, Signé: F. SIMON.

Nº 111. — ARRETÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1897, un crédit provisoire de la somme de 5,000 francs.

(Du 20 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret financier des colonies du 20 novembre 1882;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité; Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits pour l'exercice 1897 et l'insuffisance des crédits provisoires ouverts par arrêté local du 19 décembre 1856, au titre du budget colonial;

Vu la situation du chapitre 36, Service de santé, Matériel, à la date de ce jour;

Va l'argence :

Sur la proposition du Chef du Service Administratif; Le Conseil privé entendu,

## ARRÊTE:

Art. 1er. Il est ouvert au Chef du Service Administratif, au ture du chapitre 36 du budget colonial, Services militaires, un crédit provisoire de cinq mille francs.